

Projet d'arrêté du 20 février 2008 de Mme Catherine Buchet-Harder, MM. Roland Crot et Jacques Hämmerli: «Introduire l'interpellation écrite dans le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève».

(refusé par le Conseil municipal lors de
la séance du 26 mai 2008)

Exposé des motifs

Constatant que, d'une part, plusieurs motions déposées depuis le début de la mandature 2007-2011 ont en réalité – selon leur rédaction et leur(s) invite(s) – un caractère prépondérant de demande d'explication de la part de l'exécutif municipal et que, d'autre part, l'ordre du jour du Conseil municipal accuse un retard considérable du fait de nombre de projets de motion reportés, il convient de corriger cet état de fait insatisfaisant.

C'est pourquoi nous préconisons de compléter les articles 54, 55 et 56 du règlement du Conseil municipal du 20 avril 2005 (LC 21 111).

Au bénéfice des explications ci-dessus, nous invitons le Conseil municipal à adopter le projet d'arrêté ci-après.

PROJET D'ARRÊTÉ**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal du 20 avril 2005;
sur proposition de conseillères et de conseillers municipaux,

arrête:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«Art. 54 Définition

» (*complété*) L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil administratif. Elle revêt une forme orale ou écrite.

»Art. 55 Annonce

»1. (*complété*) L'interpellation orale doit être annoncée par écrit au président ou à la présidente, au cours de la séance.

»2. (*inchangé*).

»3. (*nouveau*) L'interpellation écrite est déposée auprès du Bureau lors de chaque séance du Conseil municipal et portée à la connaissance de l'assemblée lorsque sont abordées les nouvelles propositions des conseillers municipaux.

»Art. 56 Développement

»1. (*complété*) L'auteur-e motive son interpellation, à laquelle le Conseil administratif répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance, mais au plus tard à la première séance qui suit l'expiration d'un délai de 3 mois, et dans la forme écrite s'il s'agit d'une telle interpellation. S'il ne peut respecter le délai imparti, le Conseil administratif le justifie par la production d'un rapport intermédiaire.

»2. (*inchangé*).

»3. (*inchangé*).»